

L'enseignement en prison : échanges et transactions

À propos des recherches de Bruno Milly*

Par Richard Robert



Bruno Milly

Le sociologue Bruno Milly éclaire et explique un constat partagé par la majorité des acteurs du pénitentiaire : l'enseignement trouve difficilement place en prison, sinon dans le cadre d'un système de privilèges solidement établi.

L'accès à l'enseignement est très souvent pensé en prison comme un privilège plutôt que comme un droit. Cette représentation participe d'un héritage historique mais aussi des rapports sociaux entre prisonniers et surveillants, une partie significative de ces derniers voyant dans les détenus « des assistés sûrs de leurs bons *droits* », alors que l'accès à l'enseignement ou à d'autres activités ne serait pas indispensable et devrait en tout état de cause se mériter. L'accès à l'enseignement s'inscrit donc dans le système d'échanges et de contreparties qui caractérise la prison. Il n'en est pas isolé, bien au contraire, car à l'enseignement sont souvent associés des privilèges connexes : droit de sortir de sa cellule, d'être seul en cellule, accès facilité à la bibliothèque et aux activités dites « culturelles » (représentations théâtrales, concerts...).

Les personnes qui le souhaitent ont théoriquement le droit de suivre certains enseignements, mais elles doivent recevoir l'autorisation de la direction de l'établissement. Cette autorisation est monnayée, contre la promesse de se tenir calme par exemple. L'accès à l'enseignement est intégré dans un système de transaction. Le système a son efficacité en termes de management, et les « contrats » passés avec les détenus peuvent même avoir du sens si l'on envisage l'horizon de la réinsertion. Mais si l'on raisonne en termes de droit, on est forcé de constater que le compte n'y est pas. Non que l'on soit dans un univers arbitraire : le régime disciplinaire des détenus, qui prévoit ainsi diverses formes de sanctions (dont le déclassement et la privation d'activité) est inscrit depuis 1996 dans le code de procédure pénale (articles D. 249 à D. 251-8). C'est la loi. Mais en l'occurrence, la gestion de la prison l'emporte sur la mise en œuvre du droit commun.

D'une façon qui peut sembler paradoxale, si l'accès à l'enseignement peut être un privilège négocié, il arrive aussi qu'il soit représenté et vécu comme une sanction. Pour des raisons qui s'expliquent aisément, beaucoup de détenus privilégient l'accès au travail. L'enseignement peut alors devenir un pis-aller, voire une quasi sanction pour ceux qu'on aura déclassés des activités rémunérées.

L'autonomie, réelle, dont bénéficient les enseignants, peut ainsi être soumise à de nombreuses situations critiques rappelant le faible poids de ces professionnels et la fragilité du droit à l'enseignement en prison. Typiquement, les transferts de prisonniers d'un établissement à l'autre sont le plus souvent effectués sans égard pour la participation à des activités, et les enseignants, qui n'en sont avertis qu'*a posteriori*, n'osent pas protester.

Leur autorité et leurs compétences professionnelles sont contestées à la fois par les surveillants et par les détenus. Pour les surveillants qui ont tendance à introduire leurs propres grilles de représentations professionnelles, l'absentéisme élevé des détenus ou leur manque de discipline

* Bruno Milly développe ses recherches sur les professionnels de l'enseignement et de la santé qui interviennent en prison. Il a rédigé plusieurs articles dont un nous intéressera particulièrement : « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles » (*Déviance et Société* 2004/1, volume 28, p. 57-79).

attestent un désordre symptôme d'incompétence, s'appliquant en outre à une profession dont les compétences (justement) sont moins identifiables que celles des professionnels de santé, par exemple. Bruno Milly note à ce propos qu'il règne dans les établissements pénitentiaires une certaine confusion sur les statuts, accentuée par la présence des bénévoles. Les enseignements de ceux-ci sont très généralement considérés, notamment par les personnes détenues, comme des loisirs, et cette notion contamine l'ensemble des représentations des activités d'enseignement.

La conclusion de Bruno Milly est sans appel : *« l'accès des personnes détenues à l'enseignement, s'il est défini juridiquement comme un droit, n'est donc pas un droit respecté. En ce sens, la prison ne se limite pas aujourd'hui à une simple privation de liberté ; elle prive parfois les détenus de droits dont ils ne sont pas juridiquement privés. L'enseignement pourrait ainsi faire encore partie de ce supplément disciplinaire évoqué par Foucault, selon lequel le dispositif carcéral peut excéder dans ses pratiques réelles les conditions de la détention légale. »*